

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 60 02 2024

Mis en ligne le ..23.02.24.....

Transmis le ..22/04/2024...

**ARRÊTÉ REFUSANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 16/01/2024	
Par :	SAS Saint-Marc (La cloche d'or) / Monsieur Emile COLONGUE
Numéro d'autorisation préalable	AP 065 286 23 0003
Sur un terrain sis :	10 avenue Bernadette Soubirous
Nature des Travaux :	Mise en place d'une enseigne murale non lumineuse

Le Maire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée le 16 janvier 2024 par Monsieur Emile COLONGUE, exploitant de la SAS Saint-Marc, demeurant 10 impasse Lindrat, BP 203, 65100 Lourdes ;

**Vu** l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 10 avenue Bernadette Soubirous, d'une enseigne non lumineuse murale « BIJOUTERIE » composée de lettres individuelles de couleur dorée;

**Vu** l'avis, ci-joint, défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 05 février 2024 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

**Considérant** qu'en application de l'article R581-16 du Code de l'environnement, le projet situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, de part la teinte de l'enseigne, et de par la position de l'enseigne sur le bandeau supérieur non autorisée, est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux et à son environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation préalable est **REFUSÉE** à Monsieur Emile COLONGUE.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 19 février 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le 22/02/2024  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.